

Directive du Conseil synodal pour l'exécution des activités qui sont attribuées au service cantonal santé et solidarité (SSaS)

Bases réglementaires

RGO art. 14.

RE art. 76-77; 83-85; 87.

Destinataire

Conseil de service cantonal.

Compétences du conseil

« Le conseil de service cantonal gère le service dans le cadre des activités qui lui sont confiées.

Il est placé sous la responsabilité du Conseil synodal.

Le conseil de service cantonal a les compétences suivantes :

- a) organiser les activités cantonales ;
- b) coordonner, soutenir et développer les activités qui dépendent de son secteur dans les régions ;
- c) proposer des directives et des mandats au Conseil synodal ;
- d) déposer un postulat ou une motion auprès du Synode ;
- e) appliquer les décisions des instances supérieures ;
- f) participer à la procédure de repourvue conformément à l'article 202, lettre b et valider la proposition de nomination d'un ministre ou d'un animateur d'Eglise conformément à l'article 205 ;
- g) établir une proposition de budget à l'intention du Conseil synodal ;
- h) gérer le budget mis à disposition ;
- i) établir un rapport annuel à l'intention du Conseil synodal. »

RE art. 84

Délégations de compétences du Conseil synodal

Le Conseil synodal délègue au conseil de service cantonal les compétences suivantes :

- a) organiser la collaboration des ministres et animateurs d'Eglise du service cantonal ;
- b) adresser à l'office des ressources humaines une demande de changement de poste pour un ministre du service cantonal. Le Conseil synodal conserve sa compétence de demander un changement de poste à l'office des ressources humaines (RE art. 207 lettre c).

Collaborations / Liens

Assurer le lien ecclésial, au moyen de rencontres, avec les acteurs réformés des aumôneries œcuméniques suivantes :

- Hôpitaux et cliniques ;
- EMS ;
- Prisons ;
- Réfugiés ;
- Mineurs placés ;
- Monde du travail ;
- Rue.

Assurer les liens, développer des synergies et des collaborations ponctuelles ou à plus long terme :

- *Avec les associations appartenant à la plateforme des lieux de relation d'aide :*
La Cascade, la Rosée, la Fraternité du Bon Samaritain.
- *Avec les associations liées par des conventions :*
Pro-XY, Communauté des Sœurs de St-Loup, Centre social protestant, Croix-Bleue section vaudoise, les Oliviers, ARAVOH.
- *Avec les plateformes et organismes ecclésiaux suivants :*
CPRSI, Conférence de diaconie de la FEPS, Fondia.
- *Avec les autres associations vaudoises ou suisses en lien avec la santé et la solidarité :*
ACT, ACOR/SOS Racisme, AFMR, Appartenance, ATD Quart Monde, Aumônerie de la restauration et de l'hôtellerie (Gastro pastorale), Avivo, Conférence suisse de diaconie (FEPS), Mission populaire, Fondia, L'Étape, La Main tendue, Mir, Présence, Fondation Bourgeois. Pro Familia Vaud, Pro Senectute, Secours suisse d'hiver, Fonds Eugénie Basset, Caritas, Association des familles monoparentales.

Collaborer et soutenir des activités particulières :

- Journée Sidaction ;
- Journée des droits de l'homme du 10 décembre (FEPS) ;
- Journée des réfugiés, Journée des malades, etc..

Composition et fonctionnement du conseil

Le conseil est composé au minimum de 3 membres nommés par le Conseil synodal pour la durée de la législature. Les laïcs sont en nombre supérieur à celui des ministres (art. 5 RGO).

Les ministres ou animateurs d'Eglise du service cantonal font partie de droit du conseil ; ils participent aux séances selon des modalités décidées par le conseil.

Le conseil de service cantonal désigne en son sein un président pour la durée de la législature. Cette fonction ne peut pas être confiée à un ministre ou à un animateur d'Eglise. Pour le reste, il s'organise lui-même.

Le conseil de service cantonal ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Le conseil se réunit au moins quatre fois l'an, et en tous les cas à la demande d'un membre.

Chacune de ses séances fait l'objet d'un procès verbal.

La présente directive annule et remplace toute disposition antérieure. Elle entre en vigueur, le 30 septembre 2014.

Le Conseil synodal, le 30.9.2014

Mandat du service cantonal santé et solidarité (SaS)

« Le service cantonal santé et solidarité coordonne, soutient et développe les activités des lieux d'Eglise, des régions et des aumôneries œcuméniques en matière de :

- a) pastorale des milieux de la santé ;
- b) pastorale sociale ;
- c) action sociale et du monde du travail.

Il assure un lien ecclésial avec les acteurs réformés des différentes aumôneries œcuméniques actives dans ce domaine.

Il soutient les acteurs de la solidarité dans les régions et assure le lien avec les diverses institutions. »

RE art. 87

Liste des activités entrant dans le mandat confié au service par le Conseil synodal :

a) Réflexion fondamentale

- Avec les lieux d'Eglise et les publics potentiels, discerner et réfléchir à la mission de l'Eglise, évaluer les besoins et prévoir les évolutions dans ce domaine.
- Proposer au Conseil synodal des actions et mesures en réponse à ces besoins.
- Participer à l'élaboration des objectifs généraux de l'EERV.
- Mettre en œuvre et veiller à la mise en application de la politique de l'EERV dans le domaine de la santé et de la solidarité.
- Participer à la gestion de fonds conformément à la directive du Conseil synodal sur les fonds.

b) Soutien des services existants

- Soutenir les acteurs de la solidarité dans les régions et favoriser les relations inter-régions. (ex : MISS)
- Réunir et encourager la collaboration entre les acteurs réformés des différentes aumôneries œcuméniques dans le domaine de la santé et de la solidarité (ex : MISS).
- Promouvoir en lien avec l'ORH, la formation et la participation des bénévoles dans le domaine de la santé et de la solidarité.

c) Soutien des services existants

- Organiser des événements cantonaux en lien avec les domaines d'activité.
- Organiser les activités cantonales liées à des mandats particuliers dans son domaine d'activité.
- Réunir et rencontrer au moins 1 fois par année 1 délégué de chaque csc régional, en principe le président.
- Rencontrer au moins 1 fois par année :

- soit tous les acteurs réformés des conseils cantonaux œcuméniques Santé et solidarité,
- soit un conseil cantonal œcuménique, en principe les ministres et animateurs d'Eglise de l'EERV et tous les membres laïcs du conseil.

Le Conseil synodal, sur la base des propositions du conseil, fixera les objectifs de législature confiés au service.

Le Conseil synodal se réserve la possibilité de confier des mandats particuliers.

Le Conseil synodal, le 30.9.2014